

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt
domaniale du CAPET (HAUTES-PYRÉNÉES)
pour la période 2020 - 2039
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'environnement ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement des forêts pyrénéennes de la région Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 mai 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du CAPET (HAUTES-PYRÉNÉES), pour la période 2004-2019 ;

VU l'avis consultatif du directeur du parc national des Pyrénées en date du 06 mai 2019 concernant la zone d'adhésion ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale du CAPET (HAUTES-PYRÉNÉES), d'une contenance de 190,93 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et sa fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 151,05 ha, actuellement composée de pin à crochets (40 %), épicéa commun (13 %), mélèze d'Europe (11 %), pin cembro (6 %), pin sylvestre (2 %), sapin pectiné (1 %), hêtre (18 %), chêne sessile ou pédonculé (3 %), érable sycomore (2 %), frêne commun (2 %), orme de montagne (1 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 39,88 ha, est constitué de falaises, d'éboulis, de vides boisables, du Gave et de landes.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière, sur 76,68 ha, et en taillis, sur 0,53 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (48,70 ha), le pin à crochets (16,81 ha), l'érable sycomore (5,67 ha), le pin sylvestre (3,52 ha), le mélèze d'Europe (1,74 ha) et le chêne sessile (0,77 ha).

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 76,68 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de taillis fureté, d'une contenance de 0,53 ha, qui ne fera l'objet d'aucune intervention au cours de la période ;
 - Un groupe constitué de landes, de couloirs d'avalanches, de falaises et de peuplements forestiers sans vocation de production, d'une contenance de 113,72 ha, qui sera laissé en l'état, hormis d'éventuelles interventions visant à la protection contre les risques naturels.
- Une division de Restauration des terrains en montagne (RTM) est créée sur l'ensemble de la forêt, et fera l'objet d'un suivi spécifique ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale du CAPET (Hautes-Pyrénées), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles – à l'exclusion des travaux d'infrastructure – au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 7300931, dénommée « Lac bleu Léviste ».

Article 5

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 12 AOÛT 2020

Pour le Ministre et par délégation,


Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON